

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 19003580

Société LA STRADA
c/ commune de Saint-Brieuc

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Xavier Monlaü
Rapporteur

Audience du 16 novembre 2021
Décision du 16 décembre 2021

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en régularisation, respectivement enregistrés le 26 octobre 2018 et le 25 janvier 2019, la société La Strada demande à la commission :

1°) d'annuler l'avis de paiement n° xxx du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 20 juin 2018 par la commune de Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor) ;

2°) d'annuler le titre exécutoire n° yyy émis le 16 octobre 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 2 novembre 2018 en vue du recouvrement de ce forfait de post-stationnement et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient qu'elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement majoré mis à sa charge dès lors qu'elle s'était acquittée de la redevance de stationnement pour son véhicule et que la durée de validité du paiement immédiat de la redevance n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été établi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 janvier 2021, la commune de Saint-Brieuc conclut au rejet de la requête.

Elle soutient d'une part, que la requête est irrecevable dès lors que le recours administratif préalable obligatoire n'a pas été envoyé en recommandé avec accusé de réception et qu'il n'était pas accompagné d'un exposé des faits et moyens et d'autre part, qu'en l'absence de ticket de stationnement régulièrement apposé sous le pare-brise du véhicule, c'est à bon droit que l'agent de contrôle a établi un forfait de post-stationnement.

En application de l'article R. 2333-120-39 du code général des collectivités territoriales, une mise en demeure de compléter sa requête a été régulièrement notifiée le 30 septembre 2021 à la société La Strada.

Par un courrier en date du 4 novembre 2021, la société La Strada a été invitée par la commission à produire tout justificatif de la qualité du signataire de la requête pour représenter la société lors de l'introduction de l'instance.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Monlaü, rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 2333-120-29 du code général des collectivités territoriales : « *Les dispositions du présent sous-paragraphe s'appliquent à peine d'irrecevabilité de la requête.* » Selon l'article R. 2333-120-30 du même code : « (...) *La requête doit être présentée sur un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du vice-président du Conseil d'État. / (...) S'il s'agit d'une personne morale, [la requête et les mémoires] sont signés par une personne justifiant de sa qualité pour agir en justice ou par l'un des mandataires susmentionnés.* ». Enfin, l'article R. 2333-120-39 du même code dispose que : « *Lorsque le greffe de la commission notifie au requérant que sa requête ne peut, en l'état, qu'être rejetée comme irrecevable, celui-ci est regardé comme ayant renoncé à son action s'il ne régularise pas ou ne conteste pas cette irrecevabilité dans un délai d'un mois à compter de la notification. La constatation de cette renonciation ne donne lieu à aucune notification au requérant de la part de la commission. / La notification du courrier du greffe mentionné au premier alinéa est faite par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par les destinataires. Elle mentionne le motif d'irrecevabilité, le délai dans lequel le requérant peut régulariser, le cas échéant, l'irrecevabilité ou la contester et le fait qu'il sera, à défaut, regardé comme ayant renoncé à son action et que la constatation de cette renonciation ne lui sera pas notifiée.* »

2. Il résulte de ces dispositions que lorsque, en application de l'article R. 2333-120-39 du code général des collectivités territoriales, le greffe de la commission du contentieux du stationnement payant notifie à un requérant que sa requête ne peut, en l'état, qu'être rejetée comme irrecevable, faute de comporter une ou plusieurs des pièces mentionnées aux articles R. 2333-120-30 et suivants du même code, il appartient à l'intéressé, s'il ne conteste pas qu'une régularisation est nécessaire, de produire les pièces requises dans le délai d'un mois qui lui est imparti.

3. Si, dans ce délai d'un mois, le requérant conteste qu'une régularisation soit nécessaire, il ne peut être regardé comme ayant renoncé à son action. Il ne peut non plus être regardé comme y ayant renoncé si, dans ce même délai, il adresse à la commission les pièces qui lui ont été demandées. Enfin, il ne peut davantage être regardé comme ayant renoncé à son action s'il produit une partie seulement des pièces demandées par le greffe ou s'il fait valoir qu'il est dans l'impossibilité de les produire. Dans toutes ces hypothèses, il appartient à la commission de statuer sur sa requête. La commission ne peut statuer sur la requête avant l'expiration du délai d'un mois.

4. Il résulte de l'instruction qu'une mise en demeure a été adressée à la société La Strada à sa dernière adresse connue le 30 septembre 2021, retournée à la commission avec la mention

« destinataire inconnu à l'adresse » et réputée notifiée à la date de retour à la commission de l'accusé de réception, soit le 6 octobre 2021, et qu'un courrier a été transmis le 4 novembre 2021 à l'adresse mentionnée au registre du commerce et des sociétés. Ces courriers l'invitaient à produire tout justificatif de la qualité de M. J, signataire de la requête, pour la représenter lors de l'introduction de l'instance. Si, en réponse à cette demande, cette partie a adressé à la commission le 16 novembre 2021 plusieurs documents, elle n'a pas produit cette pièce, ni à cette occasion ni même ultérieurement, sans contester qu'il lui incombe de la produire ni établir ou même faire état de circonstances justifiant l'impossibilité de procéder à la régularisation demandée dans le délai imparti.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête de la société La Strada est irrecevable et doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société La Strada est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société La Strada et à la commune de Saint-Brieuc.

Délibéré après l'audience du 16 novembre 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président ;
- M. Monlaü, premier conseiller ;
- M. Levy, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 16 décembre 2021.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Xavier Monlaü

Denis Lacassagne

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet des Côtes-d'Armor en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.